

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DU BASSIN AUTERIVAIN  
HAUTE-GARONNE**

**Nombre de membres**

dont le Conseil doit être composé	En exercice	Qui assistent à la séance	Qui ont pris part à la délibération
48	48	39	44

**N° 187/2018**

**OBJET : Délégation de signature du Conseil Communautaire au Président en matière de Marchés Publics - Actualisation de la délibération n°24/2018**

**L'an deux mille dix-huit et le 11 septembre à 20h30,**

**Le Conseil de la Communauté de Communes du Bassin Auterivain, dûment convoqué en date du 5 septembre 2018, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil communautaire du siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Serge BAURENS.**

**ETAIENT PRESENTS :**

Mesdames Marie-Christine ARAZILS, Nadine BARRE, Monique DUPRAT, Nadia ESTANG, Céline GABRIEL, Pierrette HENDRICK, Cathy HOAREAU, Hélène JOACHIM, Nathalie LAVAIL-MAZZOLO, Annick MELINAT, Catherine MONIER, Danielle TENSA, Joséphine ZAMPESE ;

Messieurs René AZEMA, Serge BAURENS, Pascal BAYONI, Denis BEZIAT, Jean-Claude BLANC, Dominique BLANCHOT, Patrick CASTRO, Joël CAZAJUS, Michel COURTIADÉ, Serge DEJEAN, Serge DEMANGE, Claude DIDIER, Philippe FOURMENTIN, Régis GRANGE, René MARCHAND, Joël MASSACRIER, Franck MUNIGLIA, Floréal MUNOZ, René PACHER, Wilfrid PASQUET, Jean-Louis REMY, Jean-Claude ROUANE, Pascal TATIBOUET, Bernard TISSEIRE, Guy VESELY, Sébastien VINCINI.

**ABSENTS AVEC PROCURATION** : M. Jean CHENIN donne procuration à M<sup>me</sup> Pierrette HENDRICK, M. Gilles COMBES à M<sup>me</sup> Danielle TENSA, M<sup>me</sup> Monique COURBIERES à M. Jean-Louis REMY, M<sup>me</sup> Sabine PARACHE à M<sup>me</sup> Nadia ESTANG, M. Michel ZDAN à M. Serge BAURENS.

**ABSENTS** : Messieurs Pierre-Yves CAILLAT, Jean DELCASSE, Patrick LACAMPAGNE, Serge MARQUIER.

lesquels forment la majorité des membres en exercice.

**Madame Nadine BARRE a été nommée secrétaire de séance.**

L'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil communautaire de déléguer une partie de ses attributions au Président et aux Vice-Présidents, notamment en matière de marchés publics.

Il est rappelé les seuils européens applicables en matière de marchés publics pour l'utilisation d'une procédure formalisée, également seuils d'intervention de la Commission d'Appel d'Offres :

- Marchés de fournitures courantes et services : ≥ 221 000€ HT
- Marchés de travaux : ≥ 5 548 000€ HT

En application :

- des Articles L1414-1 à L1414-4 du CGCT relatifs aux marchés publics
- de l'article 42 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
- des dispositions du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif

Il est donc proposé de déléguer au Président les actes énumérés ci-après.

Lors de chaque conseil communautaire, il sera rendu compte des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

**MARCHES ET ACCORDS CADRE**

**1. MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES**

1.1 Engager la consultation, attribuer et signer les marchés de maîtrise d'œuvre dont le montant estimé des honoraires est inférieur ou égal à 221 000€ HT.

1.2 Approuver et signer tous les avenants aux marchés de maîtrise d'œuvre visés à l'article 1.1 dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de faire franchir au montant total du marché le montant de 221 000€ HT.

Si tel est le cas, notamment à l'occasion de l'approbation des études d'avant-projet ou de projet, l'assemblée délibérante compétente pour la modification du programme et /ou de l'enveloppe l'est alors également simultanément pour approuver et signer l'(es) avenant(s) correspondant(s).

1.3 Au-delà de ce seuil, l'assemblée délibérante est compétente pour autoriser l'engagement de la consultation,

attribuer les marchés après avis préalable de la commission d'Appel d'offres si obligatoire, autoriser la signature du marché et des avenants correspondants.

1.4 Le Président attribue les marchés inférieurs aux seuils de procédure formalisée ; la commission d'appel d'offres émet un avis sur l'attribution.

## **2. MARCHES DE TRAVAUX, MARCHES DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES, MARCHES INFORMATIQUES**

2.1 Prendre toute décision concernant les procédures de consultation dont le montant total estimé du (des) marché(s) est inférieur ou égal à 221 000€ HT et signer le (les) marché(s) correspondant(s), dans le respect des règles fixées par la réglementation en matière de marchés publics.

Pour les opérations nécessitant une modification préalable du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle faisant franchir le seuil de 221 000€ HT ; l'assemblée délibérante devant intervenir sur cette modification se prononce simultanément sur cette modification et sur la procédure de consultation.

2.2 Au-delà de ce seuil, l'assemblée délibérante est compétente pour autoriser l'engagement de la consultation, attribuer les marchés après avis de la commission d'Appel d'offres si obligatoire, autoriser la signature du marché et des avenants correspondants.

2.3 Le Président attribue les marchés inférieurs aux seuils de procédure formalisée ; la commission d'appel d'offres émet un avis sur l'attribution.

## **3. MARCHES SANS MISE EN CONCURRENCE**

3.1 Attribuer si nécessaire, et signer les marchés sans mise en concurrence préalable suivants :

- procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence prévue à l'article 42-3 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,
- autres marchés à procédure adaptée d'un montant inférieur au seuil de dispense de procédure (PM : actuellement 25 000€ HT).

## **4. AVENANTS (OU MODIFICATIONS EN COURS DE MARCHE)**

4.1 Approuver et signer tout avenant aux marchés visés aux précédents articles dès lors qu'il n'a pas pour effet de faire franchir le seuil de 221 000€ HT.

4.1 Approuver et signer tout avenant, autre que celui visé à l'article 4.1, aux marchés ou accords-cadres, quel que soit leur mode de passation ayant pour objet :

- a) de prendre en compte une modification contractuelle n'ayant pas d'effet financier pour la Communauté de Communes Bassin Auterivain
- b) diminuant le montant du marché ou de l'accord cadre, sans limitation de montant
- c) augmentant le montant d'un marché de maîtrise d'œuvre conclu par procédure adaptée, lorsque l'avenant n'a pas pour effet de faire franchir le seuil de dispense d'avis préalable obligatoire de la Commission d'Appel d'Offres
- d) augmentant le montant du marché ou de l'accord cadre sans avis préalable obligatoire de la commission d'appel d'offres (notamment augmentation  $\leq 5\%$  tous avenants confondus par rapport au contrat initial), dès lors que l'avenant ne remet pas en cause le programme et/ou l'enveloppe financière.

Dans le cas contraire, l'assemblée délibérante compétente pour modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle, l'est alors également simultanément pour approuver et autoriser la signature des (les) avenant(s) concerné(s).

4.3 La commission d'appel d'offres émet un avis sur les avenants ayant un impact financier.

## **MARCHES SUBSEQUENTS DES ACCORDS-CADRES.**

### **5 MARCHES SUBSEQUENTS**

5.1 Engager, conclure et signer les marchés subséquents des accords-cadres à marchés subséquents dont le montant estimé est inférieur ou égal au seuil de 221 000€ HT.

5.2 Le Président attribue les marchés inférieurs aux seuils de procédure formalisée ; la commission d'appel d'offres émet un avis sur l'attribution.

## 6 GROUPEMENT DE COMMANDE

6.1 Conclure et signer toute convention de groupement de commandes dans laquelle le(s) marché(s) ou la part de(s) marché(s) de la Communauté de Communes Bassin Auterivain est (sont) inférieur(s) ou égal (égaux) au seuil de 221 000€ HT.

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité :

**DECIDE** de déléguer au Président les actes énumérés ci-dessus ;

Fait et délibéré à la salle du Conseil Communautaire du siège de la Communauté de Communes, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

Le Président,  
Serge BAURENS